



L'Association québécoise
pour le droit de mourir
dans la dignité



Docteur Georges L'Espérance,
Neurochirurgien, praticien de l'AMM,
Président de l'AQDMD

L'aide médicale à mourir : ÉTAT DES LIEUX

Table de concertation des aînés

Salle culturelle Pointe Valaine

28 octobre 2024

Dr Georges L'Espérance

- Neurochirurgien (1980)
- Traumatologie et neurochirurgie générale
- Prof. adjoint de clinique, Université de Montréal
- 1994 : Maitrise en administration des services de santé (UdM)
- Co-fondateur d'un cours en médecine d'expertise (UdM) 2000 , encore actif
- Président de l'AQDMD depuis 2014

Conflits d'intérêt

Aucun.

Prestataire d'AMM

L'AQDMD

Hélène Bolduc, fondatrice (2007)

- Michèle Gaudet, trésorière
- Jacques Hould, administrateur
- Georges L'Espérance, président
- Catherine Leclerc, vice-présidente
- Caroline Marcoux, administratrice
- Louise Sheils, administratrice
- Mme Marie-Hélène Vaillant, administratrice

- Audrey Wyszinski, Directrice générale
- Me Jean-François Leroux, conseiller juridique

- Dons et cotisations uniquement.
- Depuis août 2020 : subvention Qc
- Reconnue comme OBE (1^e janv. '24)
- Aucun frais pour conférences ou autres services.
- Tous les administrateurs sont entièrement bénévoles.

Mission de L'AQDMD

L'AQDMD oeuvre pour assurer que les lois permettent à chaque citoyen de choisir et d'obtenir des soins de fin de vie, notamment l'aide médicale à mourir, conformes à sa conception personnelle de dignité.

Travail auprès des
parlementaires et du
gouvernement fédéral et
provincial

Information continue
auprès de nos membres

Mobilisation publique et
prises de parole médiatiques
pour alerter l'opinion et les
décideurs

Accompagnement par de
l'information aux familles et
de la pédagogie auprès du
grand public

PLAN

1. Les Directives médicales anticipées = DMA
2. Critères actuels pour obtenir l'aide médicale à mourir
3. L'avenir
4. Les Demandes Anticipées (Alzheimer et autres). = DAAMM

LES DIRECTIVES MÉDICALES ANTICIPÉES.

QU'EST - CE QUE CELA ??

DIRECTIVES MÉDICALES ANTICIPÉES – DMA

FORMULAIRE À COMPLÉTER PAR TOUS

- DANS LA LOI 2 DU QUÉBEC DEPUIS LE DÉBUT
- PROPRE À CHAQUE CITOYEN
- ÉVITE L'ACHARNEMENT THÉRAPEUTIQUE
- ÉVITE LES DISCUSSIONS DIFFICILES ENTRE PROCHES (ENFANTS, ETC)
- CARACTÈRE CONTRAIGNANT POUR LE PERSONNEL SOIGANT
- SITE AQDMD.ORG: RECHERCHER : DIRECTIVES MÉDICALES ANTICIPÉES
- RAMQ POUR OBTENIR VOTRE FORMULAIRE: 1 800 561-9749 (sans frais).

**L'AMM NE PEUT ÊTRE DEMANDÉE DANS LES
DMA**

3 situations cliniques visées par DMA

1. Situation de fin de vie

- ✓ Condition médicale grave et incurable, en fin de vie

2. Situation d'atteinte sévère et irréversible des fonctions cognitives

- ✓ État comateux jugé irréversible ou état végétatif permanent

3. Autre situation d'atteinte sévère et irréversible des fonctions cognitives

- ✓ Atteinte sévère et irréversible des fonctions cognitives, sans possibilité d'amélioration (démence de type Alzheimer ou autre type de démence à un stade avancé)

- | | | |
|--|-------------------------------------|------------------------------------|
| 1. Réanimation cardiorespiratoire | <input type="checkbox"/> Je CONSENS | <input type="checkbox"/> Je REFUSE |
| 2. Ventilation assistée par un respirateur ou par tout autre support technique | <input type="checkbox"/> Je CONSENS | <input type="checkbox"/> Je REFUSE |
| 3. Dialyse rénale | <input type="checkbox"/> Je CONSENS | <input type="checkbox"/> Je REFUSE |
| 4. Alimentation forcée ou artificielle | <input type="checkbox"/> Je CONSENS | <input type="checkbox"/> Je REFUSE |
| 5. Hydratation forcée ou artificielle | <input type="checkbox"/> Je CONSENS | <input type="checkbox"/> Je REFUSE |

Toutes autres volontés que la personne souhaite exprimer doivent être faites dans un autre véhicule que les DMA

Obtenir le formulaire pour ses DMA

Il s'agit d'un formulaire du gouvernement du Québec, complété par vous et signé de votre main ainsi que par deux témoins majeurs.

Sera versé au dossier du MSSS, accessible partout et contraignant pour tout le personnel médical,

Pour obtenir votre formulaire personnalisé:

- Soit sur le [site de la RAMQ](#).
- Ou encore tapez dans votre moteur de recherche : Directives médicales anticipées.
- Ou par téléphone :
 - Québec : 418- 646-4636
 - Montréal : 514- 864-3411
 - Ailleurs au Québec : 1 800 -561-9749

Informez-vous dans la section : Directives médicales anticipées du site du Gouvernement du Québec.

- 1 Directives médicales anticipées
- 2 Directives médicales anticipées
- 3 Table des matières



Mandat de protection

Avant : « mandat en cas d'inaptitude »)

1^e étape: mandat de protection aux biens

2^e étape: Mandat de protection à la personne

(n'a aucun effet, tant que le mandant est considéré apte à prendre des décisions).

L'AMM NE PEUT ÊTRE DEMANDÉE DANS UN MANDAT DE PROTECTION

L' AIDE MÉDICALE À MOURIR :

LES CRITÈRES POUR L' OBTENIR

Introduction

Pourquoi l'AMM ?

- Respect du principe d'autonomie de la personne
- Respect du principe de dignité et de liberté de choix

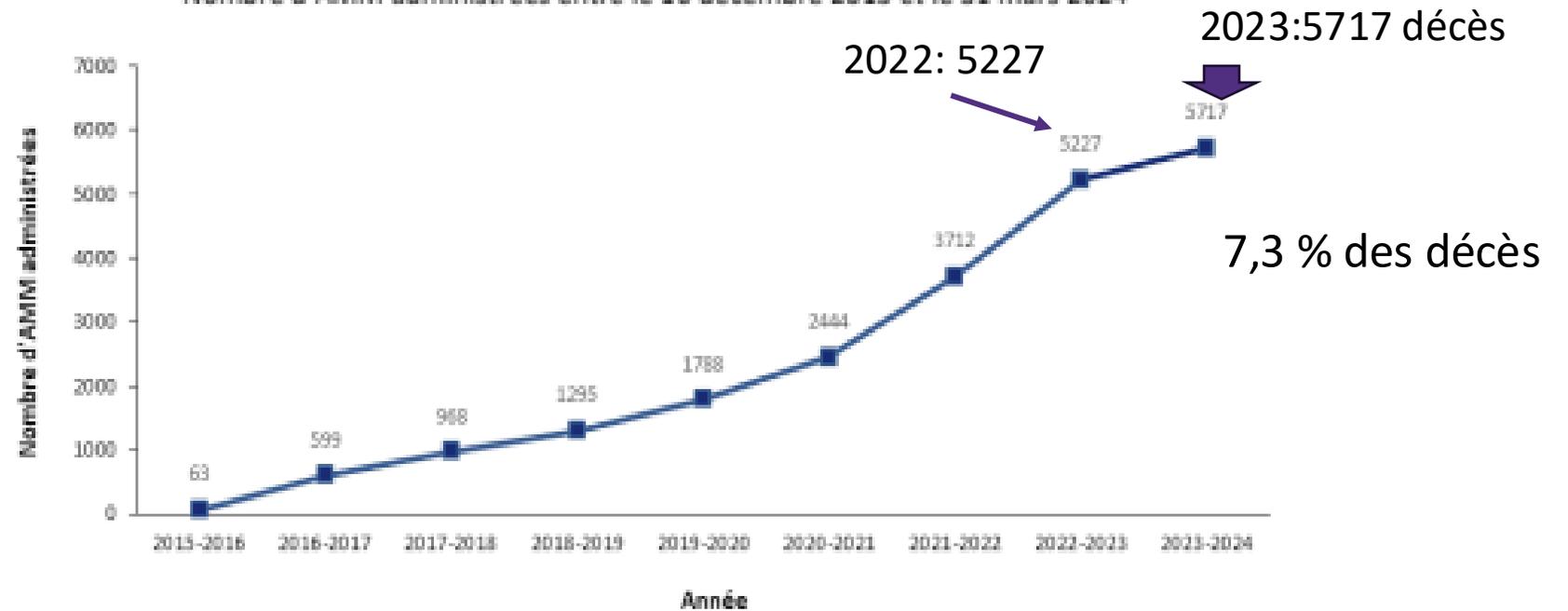
Données

- 2023-2024: 7,3 % des patients décédés le sont par l'AMM
- Une immense majorité de la population est favorable à l'AMM

L'aide médicale à mourir 2023-2024 au Québec

Aide médicale à mourir

Nombre d'AMM administrées entre le 10 décembre 2015 et le 31 mars 2024



77 550 décès au Québec en 2023

Quelques données (Rapport de la CSFV 2023-2024)

- 70 ans et plus (75 %),
- atteintes de cancer (60 %),
- avaient un pronostic de survie de 1 an ou moins (84 %)
- et présentaient à la fois des souffrances physiques et psychiques irrémédiables (96 %).

<https://csfv.gouv.qc.ca/>

Quelques données
(Rapport de la CSFV 2023-2024)

OÙ ?

- AMM en centre hospitalier (55 %),
- à domicile (28 %),
- en CHSLD (9 %)
- en maison de soins palliatifs (6 %).
- AMM administrée 38 jours après la demande (en moyenne)

PRÉCISONS TOUT DE SUITE...

- ✓ QU'IL N'Y A **AUCUNE OPPOSITION ENTRE**
 - ❖ SOINS PALLIATIFS DE FIN DE VIE
 - ❖ SÉDATION PALLIATIVE CONTINUE
 - ❖ SOINS DE CONFORT
 - ❖ AIDE MÉDICALE À MOURIR

- ✓ TOUTES CES MODALITÉS SONT À LA DISPOSITION DU PATIENT, SELON CE QU'IL DÉSIRE.

- ✓ NUL N'EST OBLIGÉ DE PRENDRE UNE MODALITÉ PLUTÔT QU'UNE AUTRE

- AUTONOMIE
- DIGNITÉ
- LIBERTÉ DE CHOIX

Critères actuels au 28 octobre 2024

Critères	Loi 2 (Qc) (mars 2020 puis juin 2023)	Fédéral mars 2021
Assurée	X	X
Majeure et apte	X	X
Maladie grave incurable	X	X
Déclin irréversible	X	X
Souffrances physiques OU Psychologiques / existentielles	X	X
Intolérables selon elle	X	X
Fin de vie		
Mort naturelle raisonnablement prévisible		

AIDE MÉDICALE À MOURIR

L'**administration directe** par un médecin ou une infirmière praticienne

ou

au CANADA HORS QUÉBEC :

suicide assisté
(ou aide médicale par voie orale)

La remise ou la prescription par un médecin ou une infirmière praticienne d'une substance que la personne peut **s'administrer** elle-même pour provoquer sa mort :

Le suicide assisté n'est pas autorisé au Québec.

La démarche

- Le patient signe sa demande avec md, infirmier/ère, travailleur social, etc. connu ou non du patient (ex : CLSC du secteur).
- Le professionnel a l'obligation déontologique et légale de faire suivre la demande vers le CIUSSS/CISSS.
- Un prestataire (md ou IPS) – celui/celle qui donnera le soin - ira voir le demandeur et donne un rapport : admissible ou non.

La démarche

- Si admissible : l'évaluateur classe le demandeur

- voie MNRP :

MORT NATURELLE
RAISONNABLEMENT PRÉVISIBLE

AMM quand le patient désire - **aucun délai**

- ou voie MNNRP :

MORT NATURELLE **NON**
RAISONNABLEMENT PRÉVISIBLE

- AMM **après 90 jours** – pas de limite.

**Depuis mars 2021 (code criminel modifié)
Deux (2) catégories de demandeurs**

CRITÈRES	Patients MNRP	Patients MN-nRP
Mort naturelle	Raisonnement prévisible à court ou moyen terme	Non raisonnablement prévisible
Exemples de maladies	Cancer, insuffisance cardiaque ou pulmonaire avancée, etc	Sclérose en plaques, polyarthrite rhumatoïde sévère, Parkinson, etc
Délai de réflexion	Supprimé : le soin peut se faire immédiatement suite au consentement	90 jours entre la demande et le soin
Autres critères nommés par la loi	Obligatoires	Obligatoires

La démarche. - suite

- Un 2e médecin ou IPS (« l'évaluateur ») doit voir le patient OU le dossier et indiquer si le patient rencontre les critères.
- Si oui, le demandeur choisit sa date à son gré : aucune nécessité de refaire une évaluation en autant qu'il conserve son aptitude.

Autres dispositions

• Pas de nom de médecin si vous ne savez pas qui fera l'AMM

• Une seule signature de témoin (et non plus 2)

• Témoin peut être un membre de l'équipe soignante.

Santé et Services sociaux Québec

019252

DEMANDE D'AIDE MÉDICALE À MOURIR

Nom		
Prénom		
Date de naissance		Année Mois Jour
N° d'assurance-maladie		Année Mois
Adresse		
Code postal		N° du téléphone

J e demande au Docteur (nom du médecin) de m'administrer l'aide médicale à mourir. J'ai reçu l'information nécessaire sur les conditions requises pour l'obtenir et y avoir accès.

J'autorise le pharmacien qui fournira les médicaments pour m'administrer l'aide médicale à mourir à recevoir une copie de ma demande.

Signature (personne) : _____ Date _____
Année | Mois | Jour

Tiers autorisé¹, si la personne qui demande l'aide médicale à mourir ne peut pas dater et signer le formulaire parce qu'elle ne sait pas écrire ou qu'elle en est incapable physiquement, un tiers peut le faire en présence de cette personne, et selon ses directives.

Prénom et nom du tiers autorisé :

Domicilié(e) à (adresse) :

Lien avec la personne qui demande l'aide médicale à mourir :

Signature : _____ Date _____
Année | Mois | Jour

Professionnel de la santé ou des services sociaux présent lors que la personne qui demande l'aide médicale à mourir ou le tiers autorisé a daté et signé le formulaire :		
Prénom et nom	Titre	N° de permis d'exercice
Signature du professionnel		Année Mois Jour
Témoin indépendant présent lorsque la personne qui demande l'aide médicale à mourir ou le tiers autorisé a daté et signé le formulaire ² :		
Témoin 1: Prénom et nom	Signature	Date
		Année Mois Jour

La version originale du document doit être remise au médecin et versée au dossier médical de la personne qui demande l'aide médicale à mourir, conformément à l'article 32 de la Loi concernant les soins de fin de vie.

¹ Conformément à l'article 27 de la Loi concernant les soins de fin de vie et compte tenu de l'article 243, 246 du Code criminel, le tiers autorisé ne peut faire partie de l'équipe de soins responsable de la personne, ne peut être ni un majeur malade et ne peut savoir ou croire qu'il est bénéficiaire de la succession testamentaire de la personne qui fait la demande ou qu'il recevra autrement un avantage matériel, notamment pécuniaire, de la mort de celle-ci. Il doit également comprendre la nature de la demande d'aide médicale à mourir.

² L'article 243, 253 du Code criminel prévoit que la demande doit être datée et signée devant un témoin indépendant et majeur qui comprend la nature de la demande d'aide médicale à mourir. Un témoin ne peut pas être qualifié d'indépendant s'il sait ou croit qu'il est bénéficiaire de la succession testamentaire de la personne qui fait la demande ou qu'il recevra autrement un avantage matériel, notamment pécuniaire, de la mort de celle-ci. Il est propriétaire ou exploitant de l'établissement de soins de santé où la personne qui fait la demande reçoit des soins ou de l'établissement ou celui-ci réside; il participe directement à la prestation de services de soins de santé à la personne qui fait la demande; ou il fournit directement des soins personnels à la personne qui fait la demande.

Rappelons que

- L'objection de conscience existe **pour le soin ou l'évaluation**.
- Mais que la déontologie et la loi **obligent à transférer** la demande en dépit de l'objection de conscience.
- C'est le droit de chaque citoyen de demander **d'être évalué** pour l'aide médicale à mourir.
- Et c'est un droit de l'obtenir **seulement si** le demandeur répond aux critères médicaux et légaux.
- Toute personne du réseau de la santé qui fait partie d'un ordre professionnel a le devoir de signer la demande d'AMM et de la transmettre aux autorités compétentes dès que la demande est énoncée.

PLAN

1. Les Directives médicales anticipées = DMA
2. Critères actuels pour obtenir l'aide médicale à mourir
3. L'avenir
4. Les Demandes Anticipées (Alzheimer et autres). = DAAMM

Pour l'avenir

Mineurs matures	Troubles de santé mentale	Demandes anticipées
<p>Faire en sorte :</p> <p>que des critères soient mis en place pour donner à accès à l'AMM aux mineurs de 12 à 18 ans qui rencontrent tous les autres critères.</p>		

Pour l'avenir

Mineurs matures	Troubles de santé mentale	Demandes anticipées
<p>Faire en sorte :</p> <p>que des critères soient définis pour les patients avec problématiques de santé mentale isolée.</p> <p>Fédéral: vient de reporter à ...2027.....</p>		

À PARTIR DU 31 OCTOBRE 2024

Mineurs matures	Troubles de santé mentale	Demandes anticipées
<p>Faire en sorte :</p> <p>qu'une personne qui reçoit un diagnostic de pathologie neurodégénérative cognitive (ex: Alzheimer) - puisse par une « demande anticipée » obtenir l'AMM au moment où elle le jugera pertinent pour elle, selon ses valeurs. La décision devra être lancée par un mandataire.</p>		

PLAN

1. **Les Directives médicales anticipées = DMA**
2. **Critères actuels pour obtenir l'aide médicale à mourir**
3. **L'avenir**
4. **Les Demandes Anticipées (Alzheimer et autres). = DAAMM**

DEMANDE ANTICIPÉE - DAAMM

- POUR LES MALADIES NEURODÉGÉNÉRATIVES COGNITIVES (EX: ALZHEIMER)
- LOI ADOPTÉE LE 7 JUIN 2023 DANS LE PROJET DE LOI 11 DU QUÉBEC
- **SERA EN VIGUEUR LE 30 OCTOBRE 2024**
- TOUJOURS UNE OBSTRUCTION AU NIVEAU FÉDÉRAL....

Les demandes anticipées

- Demandes anticipées pour trouble neurocognitifs.
 - ✓ Le Québec va de l'avant le 30 octobre 2024
 - ✓ Le Canada ne veut pas modifier le code
 - ✓ Le Québec va de l'avant avec sa compétence en santé.

La demande anticipée

- Avoir reçu un diagnostic de maladie grave et incurable menant à l'inaptitude (par exemple : maladie d'Alzheimer).
- Cette demande doit être faite alors que la personne est encore apte à consentir aux soins.
- La demande anticipée permet de recevoir l'AMM dans l'avenir, sous certaines conditions, alors qu'elle ne sera plus apte à consentir.

Site du Gouvernement du Québec.

<https://www.quebec.ca/sante/systeme-et-services-de-sante/soins-de-fin-de-vie/aide-medicale-a-mourir/demande-anticipe-aide-medicale-mourir>

A – Démarche pour formuler une demande anticipée

La personne doit :

- ✓ avoir reçu **un diagnostic**,
- ✓ **être majeure et être assurée** au sens de la *Loi sur l'assurance maladie*,
- ✓ **être apte à consentir aux soins**, c'est-à-dire être en mesure de bien comprendre sa situation médicale et les informations données.
- ✓ La demande doit être faite **de manière libre**, sans pression extérieure.
- ✓ Elle doit aussi être **faite de manière éclairée**.
- ✓ La personne doit **la faire elle-même et pour elle-même**.

B – Démarche pour formuler une demande anticipée

- Parler avec une professionnelle ou un professionnel de la santé ou des services sociaux afin **d’être accompagnée dans sa démarche.**
- **Désigner une ou deux personnes de confiance, si elle le souhaite, appelées « tiers de confiance ».** Leur rôle est de veiller à ce que les volontés de la personne exprimées dans sa demande anticipée d’aide médicale à mourir puissent être connues et respectées, si toutes les conditions prévues par la loi sont satisfaites.

B – Démarche pour formuler une demande anticipée

Décrire de façon détaillée dans sa demande des manifestations cliniques, comme des symptômes, liées à sa maladie, et qui constitueront l'expression de son consentement à recevoir l'aide médicale à mourir lorsqu'elle sera devenue inapte à consentir aux soins et que toutes les conditions prévues par la loi seront satisfaites.

B – Démarche pour formuler une demande anticipée

Signer le formulaire de demande en présence :

- du médecin ou de l'infirmière praticienne spécialisée;
- de deux témoins, à moins que la demande ne soit faite par acte notarié;
- du ou des tiers de confiance, s'il y en a.

❖ Lorsque la demande anticipée d'aide médicale à mourir est faite devant témoins, la personne n'a pas à leur divulguer son contenu.

❖ Pour être valide, la demande anticipée doit être obligatoirement déposée dans le registre prévu par la loi. Aucune copie n'est admise.

C - Retirer ou modifier sa demande anticipée d'aide médicale à mourir

Une personne qui est apte à consentir aux soins peut retirer ou modifier sa demande en tout temps :

- **en étant accompagnée par une/un médecin ou une infirmière praticienne spécialisée qui s'assurera qu'elle **est encore apte à consentir aux soins**;**
- **en utilisant le formulaire prévu à cet effet.**
- **Pour modifier** une demande anticipée d'aide médicale à mourir, la personne doit en formuler une nouvelle. Dès qu'elle sera déposée au registre, la nouvelle demande remplacera celle rédigée précédemment.

D - Exigences requises pour recevoir l'aide médicale à mourir par DA

- Avoir formulé une demande conforme à la loi et être atteinte d'une maladie grave et incurable menant à l'inaptitude à consentir aux soins;

D - Exigences requises pour recevoir l'aide médicale à mourir par DA (suite)

- présenter, de manière récurrente, les manifestations cliniques liées à sa maladie et décrites dans sa demande;
- avoir une situation médicale qui donne lieu à deux professionnels compétents (médecin ou infirmière praticienne spécialisée) de croire, sur la base des informations **dont ils disposent et selon le jugement clinique qu'ils exercent**, qu'elle éprouve des souffrances physiques ou psychiques persistantes et insupportables qui ne peuvent être apaisées dans des conditions jugées tolérables.

Les articles de la loi 11 tels que rédigés.

Les demandes anticipées (DA)

- Les mêmes critères que pour l'AMM
- Un trouble mental autre qu'un trouble neurocognitif n'est pas admissible

Article 29.1 :

(La personne) présente, de manière récurrente, les manifestations cliniques liées à sa maladie et qu'elle avait décrites dans sa demande;

- ii. : donne lieu à un professionnel compétent de croire, sur la base des informations dont il dispose et selon le jugement clinique qu'il exerce, qu'elle éprouve des souffrances physiques ou psychiques persistantes, insupportables et qui ne peuvent être apaisées dans des conditions jugées tolérables.

Demandes anticipées : cadre selon la loi

29.3 : la personne qui formule une DA doit être assistée par un professionnel compétent.

- Avec l'aide de ce professionnel, la personne doit **décrire de façon détaillée** dans sa demande les manifestations cliniques liées à sa maladie qui devront être considérées,
- **une fois qu'elle sera devenue inapte** à consentir aux soins
- et qu'un professionnel compétent **constatera qu'elle présente ces manifestations (...)**

Demandes anticipées : cadre selon la loi

29.6 La personne peut désigner dans sa demande anticipée un tiers de confiance auquel elle confie (des responsabilités)

29.8 : acte notarié OU devant 2 témoins.

29.19 Avis d'un 2^e professionnel que le demandeur est bien arrivé au stade exprimé dans sa demande.



DT9623

DEMANDE ANTICIPÉE
D'AIDE MÉDICALE À MOURIR

Nom			
Prénom			
Date de naissance		Année	Mois Jour
N° d'assurance maladie		Expiration	Année Mois
Adresse		Code postal	
N° de téléphone		Ind. rég.	

1- Informations relatives au diagnostic reçu par la personne formulant la demande

(Maladie grave et incurable menant à l'incapacité à consentir aux soins)

Diagnostic :

Date du diagnostic :

Nom du professionnel ayant posé le diagnostic :

Préciser au besoin :

2- Description par la personne formulant la demande des manifestations cliniques liées à sa maladie qui devront être considérées une fois qu'elle sera devenue inapte à consentir aux soins et qu'un professionnel compétent constatera qu'elle présente ces manifestations, comme l'expression de son consentement à ce que l'aide médicale à mourir lui soit administrée lorsque toutes les conditions prévues par la loi seront satisfaites.

(Informations provenant de la personne qui fait la demande)

Nom de l'utilisateur

N° d'assurance maladie

3- Description médicale des manifestations cliniques décrites par la personne formulant la demande et qui devront être considérées dans le cadre du suivi à donner à sa demande.

(Informations provenant du professionnel compétent)

4- Respect des conditions relatives aux manifestations cliniques décrites par la personne formulant la demande.

(Section pour le professionnel compétent)

- Je me suis assuré, en tant que professionnel compétent, que les manifestations cliniques décrites par la personne formulant la demande (voir section 2) sont médicalement reconnues comme pouvant être liées à sa maladie et qu'elles sont observables par un professionnel compétent qui aurait à les constater avant d'administrer l'aide médicale à mourir.

Préciser au besoin :

9 septembre 2024 : Instruction du directeur concernant les poursuites criminelles dans le contexte de l'AMM.

CONSIDÉRANT le pouvoir discrétionnaire du poursuivant de ne pas tenter une poursuite s'il appert qu'il n'est pas dans l'intérêt public de le faire; (...)

CONSIDÉRANT qu'il est à la fois dans l'intérêt public de **respecter le droit à l'autonomie des personnes** qui souhaitent obtenir l'aide médicale à mourir et de protéger les personnes vulnérables;

Il ne serait pas dans l'intérêt public d'autoriser le dépôt d'une poursuite criminelle en lien avec un décès survenu dans le contexte de l'aide médicale à mourir, ou de laisser une poursuite privée suivre son cours, si l'analyse de l'ensemble de la preuve confirme que ce soin a été prodigué dans le respect des volontés relatives aux soins exprimées de façon libre et éclairée, compte tenu des conditions prévues à la Loi concernant les soins de fin de vie.

En résumé...

- ✓ 18 ans et plus
- ✓ Apte à décider pour soi-même
- ✓ Maladie grave et incurable
- ✓ Déclin avancé
- ✓ Souffrances physiques ou psychologiques ou existentielles

- ❖ Directives médicales anticipées : À FAIRE PAR TOUS
✓ **mais ne peut demander l'AMM**

- ❖ Toutes démences : admissibles tant qu'il y a aptitude

- ❖ **Demandes anticipées** : légales au Québec à partir du 31 octobre 2024

VOUS NE POUVEZ PAS DEMANDER L'AIDE MÉDICALE À MOURIR...

- ... pour une autre personne que vous-même;
- ... dans vos directives médicales anticipées
- ... dans votre mandat de protection (anciennement mandat d'inaptitude)
- ... à l'avance « au cas où »...
- ... chez votre notaire
- ... dans votre testament..(!)

AMM et don d'organes

- Don d'organes possible:
 - sauf le cœur;
 - à l'exception des cancers;
 - doit se faire à l'hôpital.
- Prise en charge par Transplant Québec.

DIVERS

- **ASSURANCES** : pleins droits, tous types d'assurances.
- **Médicaments et traitements** avant AMM : tous ceux nécessaires pour le confort.
- **Aucune restriction** de nourriture ou boissons : eau, vin, champagne, bière, etc...

Témoignages...

Cher Docteur L'Espérance,

Je tiens à vous remercier du fond du coeur pour m'avoir permis de mourir dans la dignité, mon souhait le plus cher. Vous avez été déterminant non seulement dans l'admission de mon décès, mais aussi dans la prise en compte de mes souhaits et aussi dans

M. L'Espérance,

Nous tenons à vous exprimer toute notre reconnaissance et notre gratitude de savoir que notre maman ait finalement accès à l'aide médicale à mourir.

merci Dn. d'Espérance

vous avez fait de ce moment
douloureux, un beau souvenir

Dans cette tempête, vous nous
avez apporté, la paix, le
calme et la douceur

L'aide médicale à mourir : un soin légitime, légal, moral, éthique

- L'AMM n'enlève absolument rien à l'immense majorité (> 90 % !) des patients qui souhaitent aller jusqu'au bout de leur passage terrestre, nonobstant la souffrance physique ou psychique.
- L'AMM est un soin ultime, compassionnel et humaniste, pour ceux qui le désirent (7 %) après longue et mûre réflexion et une demande sereine et éclairée.



Association québécoise pour le droit de mourir dans la dignité

L'AQDMD milite pour la reconnaissance du droit à une aide médicale à mourir.

[Qui est admissible à l'aide médicale à mourir ?](#)[Préparer sa fin de vie](#)

Pétition à la Chambre des communes du Canada

Demande de modification au Code criminel afin de permettre les demandes anticipées d'aide médicale à mourir en cas de maladie neurodégénérative cognitive.

[Signez dès maintenant](#)

Que cherchez vous ?

Nous sommes ici pour vous aider



Je désire personnellement bénéficier de l'AMM



Merci de votre attention



info@aqdmd.org

QUESTIONS PLUS SPÉCIFIQUES ???

APPELEZ AU :

514-341-4017

ET LAISSEZ VOTRE MESSAGE.

**1 -MIDAZOLAM
(VERSED)**

**2 -XYLOCAÏNE
(ANESTHÉSIQUE LOCAL)**

**3 -PROPOFOL
(Coma)**

4 -CURARE

